

FR_GERICHTE 601 2015 104 vom 17. August 2016

FR Kantonsgericht, 2016-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_104

FR: FR_GERICHTE 601 2015 104 du 17 août 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2015 104 del 17 agosto 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 9

juin 2008 consid. 2.2.1). Le silence ou l'information erronée doivent avoir été utilisés de manière intentionnelle, savoir dans l'optique d'obtenir l'autorisation de séjour ou d'établissement. L'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation; il doit en particulier indiquer si la communauté conjugale n'est plus effectivement vécue (arrêt TF 2C_15/2011 du 31 mai 2011 consid. 4.2.1). Il y a dissimulation lorsque l'étranger expose les raisons de sa demande aux autorités de manière à provoquer, respectivement à maintenir, une fausse apparence sur un fait essentiel. Cependant, pour qu'il y ait tromperie de la part de l'étranger, il faut que l'autorité compétente établisse les faits déterminants pour l'obtention de l'autorisation en posant les questions pertinentes pour ce faire (arrêt TF 2C_726/2011 du 20 août 2012 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). Cela étant, il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de diligence (arrêt TF 2C_744/2008 du 24 novembre 2008 consid. 5.1). En règle générale, l'administration supporte le fardeau de la preuve lorsque la décision intervient, comme en l'espèce, au détriment de l'administré. Cela étant, la jurisprudence admet dans certaines circonstances que l'autorité puisse se fonder sur une présomption. C'est notamment le cas pour établir que le conjoint a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable dans la mesure où il s'agit d'un fait lié à des éléments relevant de la sphère intime, souvent inconnus de

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 l'administration et difficiles à prouver (ATF 130 II 482 consid. 3.2; cf. aussi arrêt TF 2C_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.4). Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que l'octroi d'une autorisation a été obtenu frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais également dans son propre intérêt, de renverser cette présomption (ATF 130 II 482 consid. 3.2). Pour ce faire, il suffit que l'administré parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant qu'il formait une communauté stable avec son conjoint et qu'aucune séparation n'était envisagée. Il peut notamment le faire en rendant vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal (ATF 135 II 161 consid. 3; arrêt TF 1C_199/2008 du 8 juillet 2009 consid. 3.2). b) En l'occurrence, il ressort clairement du dossier que le recourant – et accessoirement son épouse – a menti lorsqu'il a rempli le formulaire concernant l'existence d'une communauté conjugale stable. Il est établi que les

conjointes vivaient séparés lorsqu'ils ont répondu à l'autorité en niant l'existence de toute séparation et en indiquant qu'ils n'envisageaient pas une telle démarche. Le procès-verbal d'audition de l'épouse démontre en outre qu'ils étaient parfaitement conscients de l'importance de cette information pour l'octroi du permis d'établissement. Peu importe dès lors leurs affirmations selon lesquelles ils ne savaient pas encore à l'époque si cette séparation serait définitive ou si elle constituait une simple pause de réflexion dans leur vie de couple. L'autorité devait connaître la situation réelle pour statuer en connaissance de cause. Cas échéant, elle aurait pu reporter l'octroi de l'autorisation après la période de crise, si celle-ci n'avait été que passagère. En tous les cas, si le SPoMi avait su que les époux ne partageaient plus la vie commune, il est acquis qu'il n'aurait pas délivré l'autorisation, mais aurait procédé à une instruction spécifique qui aurait amené à un refus puisqu'il est désormais avéré que la séparation était définitive. Il ne fait ainsi aucun doute que le recourant a menti sur un point capital pour l'attribution ou non du permis d'établissement. L'autorité intimée n'a ainsi pas violé la loi en considérant que les conditions d'une révocation au sens de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr étaient réunies. c) Selon la jurisprudence, la révocation d'une autorisation d'établissement fondée sur de fausses déclarations n'empêche pas systématiquement l'étranger concerné de requérir, en épuisant son droit, l'obtention d'une nouvelle autorisation de séjour. En effet, il ne peut être d'emblée exclu que l'intéressé qui, au moment de solliciter un permis d'établissement, avait fait de fausses déclarations au sujet de la persistance d'une communauté conjugale effective avec son épouse de sorte à voir ce titre révoqué, puisse déduire, en particulier de l'art. 50 LEtr, un droit de séjourner en Suisse qui soit indépendant de l'exigence du maintien d'une communauté conjugale réellement vécue (arrêt TF 2C_682/2012, consid. 6.1). C'est dans ce sens qu'il faut comprendre en l'espèce le remplacement de l'autorisation d'établissement révoquée par une autorisation de séjour à l'année. Certes, le SPoMi ne s'est pas prononcé expressément sur le motif qui, dans le cas particulier, justifie l'attribution du nouveau titre de séjour. La question reste ainsi ouverte de savoir si l'intéressé s'est créé un droit propre de demeurer en Suisse sur la base de l'art. 50 LEtr en raison de la durée de plus de trois ans de son mariage et d'une intégration réussie (qui peut s'avérer douteuse vu le recours à l'aide sociale), si la poursuite de son séjour doit être mise en lien avec les relations familiales qu'il entretient avec ses enfants en Suisse sous l'angle de l'art. 8 CEDH ou se fonde plutôt sur d'autres motifs de nature humanitaire en relation avec son état de santé. Il n'est pas nécessaire de trancher. Il suffit de constater qu'actuellement, le recourant dispose d'un titre de séjour qui lui permet de rester dans le pays. Il est replacé ainsi dans la situation qui aurait été vraisemblablement la sienne s'il n'avait pas

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 menti dans la procédure de permis d'établissement. Peu importe que le titre de séjour qu'il détient désormais soit plus précaire qu'une autorisation d'établissement. Cela étant, du moment que la révocation du permis d'établissement n'entraîne pas en l'occurrence un renvoi vers le pays d'origine et que, par conséquent, le recourant peut continuer à mener sa vie en Suisse, notamment en maintenant les relations familiales avec ses enfants et en continuant à bénéficier des soins que demande son handicap, la décision de révocation, qui ne fait que redresser un abus, ne concrétise à l'évidence aucune violation du principe de la proportionnalité tel qu'il est exprimé à l'art. 96 LEtr. Les intérêts privés du recourant ne commandent en aucune façon qu'il bénéficie d'un droit d'établissement en Suisse. Un intérêt public éminent exige en revanche qu'il ne puisse pas profiter d'un statut qu'il a usurpé en mentant à l'autorité. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation d'établissement du recourant. 3. Le recourant

conteste également la décision du 30 juin 2015 en tant qu'elle contient une menace de non-renouvellement de l'autorisation de séjour fondée sur la dépendance à l'aide sociale. Le recourant estime qu'il n'y a pas lieu de lui reprocher d'être à l'assistance publique dès lors que cette dépendance n'est pas fautive, mais due uniquement au handicap dont il souffre suite à l'intervention chirurgicale ratée de 2013. Dans la mesure où la dépendance à l'aide sociale constitue un motif de révocation des autorisations (art. 62 let. e LEtr, art. 63 al. 1 let. c LEtr), la menace de non-renouvellement contenue dans la décision attaquée n'a aucune portée propre et n'est pas autre chose qu'un simple avertissement donné au recourant afin qu'il soit pleinement conscient des risques qu'implique le recours à l'assistance publique pour le maintien du titre de séjour. Cette menace ne signifie pas que le renouvellement de son permis de séjour sera automatiquement refusé s'il émarge encore à l'aide sociale à ce moment. Selon l'art. 96 al. 1 LEtr, l'autorité devra se prononcer en tenant compte de la globalité de la situation de l'étranger. Si la dépendance à l'aide sociale est un élément à prendre en considération, d'autres sont susceptibles de contrebalancer ce point défavorable, notamment la perspective d'obtenir des prestations de l'assurance-invalidité ou les difficultés d'un retour dans le pays d'origine vu l'existence du handicap. La présence des enfants du recourant en Suisse ne saurait non plus être ignorée. En d'autres termes, la menace de non-renouvellement de l'autorisation de séjour n'a pas d'effet concret sur la situation du recourant au sens de l'art. 4 CPJA et ne participe donc pas à la décision attaquée. Les critiques du recourant à ce sujet sont donc irrecevables. 4. Dès l'instant où le recourant peut demeurer en Suisse au bénéfice d'un permis de séjour, il tombe sous le sens que l'autorité intimée n'avait pas besoin d'un certificat médical détaillé pour se prononcer. La question de l'état de santé du recourant n'a strictement aucune influence sur la décision de révoquer le permis d'établissement, dont l'obtention, fondée sur de fausses déclarations, était clairement abusive. Ce certificat aurait été important uniquement dans la perspective d'un renvoi de Suisse. Comme il n'en est rien, le fait que le SPoMi n'ait pas attendu la production du document demandé avant de se prononcer est sans incidence sur le sort du litige. 5. Enfin, ainsi qu'il a déjà été constaté, la décision attaquée ne prive pas le recourant de la faculté d'entretenir une relation familiale avec ses enfants. C'est donc en vain que l'intéressé invoque une violation de l'art. 8 CEDH. 6. Manifestement mal fondé, le recours ne peut être que rejeté.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 Dès lors que cet acte n'avait d'emblée aucune chance de succès, le recourant ne remplit pas les conditions de l'art. 142 al. 2 CPJA pour obtenir l'assistance judiciaire. Sa requête dans ce sens doit ainsi être refusée. Compte tenu toutefois de sa situation financière précaire, il est renoncé à percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA). Ayant succombé, le recourant n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). la Cour arrête: I. Le recours (601 2015 104) est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La requête d'assistance judiciaire (601 2015 105) est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 17 août 2016/cpf Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.